



PLAN LOCAL D'URBANISME

- modification n°1 -
approuvée le 24/02/2014
Modification simplifiée n°1
Approuvée le 29/11/2017

Document graphique du règlement

Zonage du secteur Sud-Est

- bourg -

4.1a

ECHELLE	Prescription du PLU	Arrêt du projet du PLU	Approbation du PLU	Étape :
1/5000	21/05/2007	28/02/2011	03/09/2012	APPROBATION

NUMÉRO D'ÉTAPE : 4.1.11a
© 2008 DOCUMENT GRAPHIQUE DESTINÉ À L'USAGE PUBLIC. TOUTES RÉSERVES ÉLEVÉES. LE DÉPARTAMENT DE LA DROME DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS D'UTILISATION NON AUTORISÉE DE CE DOCUMENT.

Secteurs concernés par des risques délimités au titre de l'article R. 123-11b du Code de l'Urbanisme :


- RISQUES TECHNOLOGIQUES :**
- Secteur de risque technologique lié à une entreprise
 - Zone de vigilance due au transport d'hydrocarbure :
 - très grave : 210m de part et d'autre
 - grave : 310m de part et d'autre
 - Zone de vigilance due aux canalisations de transport et de distribution de gaz :
 - pour la canalisation la plus large :
 - risque très grave : 30m de part et d'autre
 - risque grave : 45m de part et d'autre
 - pour la petite canalisation :
 - risque très grave : 15m de part et d'autre
 - risque grave : 25m de part et d'autre

- RISQUES NATURELS :**
- Plan d'exposition aux risques du Rhône
 - Risques inondation de la Drôme :
 - Bande de sécurité
 - Aléa fort
 - Aléa moyen
 - Aléa faible
 - Aléa résiduel
 - Risques inondation "ruisseaux Nord" :
 - Aléa fort
 - Aléa moyen
 - Aléa faible

- SERVITUDES DE LOGEMENT :**
- S1 : Secteur dans lesquels les programmes de logements devront comprendre tout programme de logements doit comprendre au moins 30% de logements aidés
 - S2 : le secteur concerné devra comporter un programme comportant au moins 110 logements. En outre, au moins 30% du total des logements devront être des logements aidés.
 - S3 : le secteur concerné devra comporter un programme d'au moins 6 logements locatifs sous forme de petit collectif ou de logement intermédiaire (en R+1 au maximum) comprenant des logements T2 et/ou T3
 - S4 : le secteur concerné devra comporter un programme d'au moins 4 logements locatifs sous forme de petit collectif ou de logement intermédiaire (en R+1 au maximum) comprenant des logements T2 et/ou T3
 - S5 : le secteur concerné devra comporter un programme comportant au moins 9 logements, dont au moins 3 logements locatifs aidés

- MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX VOIES (en mètres) :**
- Route à grande circulation = marges de recul par rapport à l'axe de la voie
 - Largeur de plateforme
 - Habitations
 - Autres constructions sauf exceptions ci-dessous
 - Exceptions figurant à l'article L. 111-4 du Code de l'Urbanisme
 - ou leur équivalent par à l'aménagement, l'entretien des constructions existantes
 - Route départementale en campagne = marges de recul par rapport à l'axe de la voie
 - Largeur de plateforme
 - Habitations
 - Autres constructions
 - Autre voie = marges de recul par rapport à l'alignement actuel ou futur de la voie
 - Constructions
 - Intervalle d'application des marques de recul

- EMPLACEMENTS RESERVES :**
- ER8 Création d'un fossé pour les eaux pluviales
 - ER12 Création d'un chemin de promenade sur le coteau de Brézème
 - ER13 Réhabilitation d'un édifice historique (Brézème)
 - ER15 Aménagement des abords de la zone de la Lauze en façade de la RN7
 - ER16 Elargissement de la voie communale côté Ouest de la zone de la Lauze et aménagement du carrefour
 - ER17 Elargissement de la voie communale côté Sud de la zone de la Lauze et aménagement du carrefour
 - ER28 Aménagement du carrefour quartier La Croix
 - ER29 Déviation de la RN7
- Bénéficiaire :**
- Commune
 - Commune
 - Commune
 - Commune
 - Commune
 - Commune
 - Commune
 - Etat
- Emplacements réservés :**
- Espaces boisés classés
 - Espaces à planter
 - Secteur à préserver pour la protection de la ressource en eau potable conformément à l'article R. 123-11b du Code de l'Urbanisme
 - Zone de richesse du sous-sol dans laquelle les carrières sont autorisées conformément à l'article R. 123-11c du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme



- LEGENDE :**
- Zones urbaines**
- UA : Zone d'habitat ancien dense du bourg
 - UAc : Secteur où le changement de destination des commerces est interdit (art. L. 123-17 bis du C.U.)
 - UAh : Secteur où la hauteur du bâti autorisée est de 16 m
 - UAz : Secteur concerné par la ZPPAUP
 - UB : Zone d'habitat dense correspondant au centre des hameaux des Petits Robins et St Genys
 - UC : Zone d'habitat moins dense autour du centre de Livron et des hameaux St Genys, Petits Robins et Domazane
 - UCa : Secteur d'habitat résidentiel en coteau
 - UCb : Secteur d'habitat résidentiel en assainissement autonome
 - UCd : Secteur d'habitat où la hauteur autorisée est plus importante
 - UX : Zone d'habitat correspondant aux petits hameaux excentrés : Fontgrand et les Massons
 - UI : Zone réservée aux activités économiques
 - Uia : secteurs Orfeuille, St Antoine
 - Uib : la Fauchetière
 - Uid : secteur Perrier Nord
 - Uie : Zone d'activités de recyclage automobile (La Lauze)
 - Uj : Zone urbaine à vocation de sports et loisirs
 - Ut : Zone d'habitat et de tourisme du Brézème
- Zones à urbaniser**
- AU : Zone à urbaniser inconstructible
 - AU1 : Secteur à vocation d'activités économiques
 - AUa1 : Zone à urbaniser ouverte sous condition à vocation principale d'habitat
 - dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute la zone,
 - sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation sous le régime de la compatibilité.
 - AUai : Zone à urbaniser ouverte sous condition à vocation d'activités économiques
- Zones agricoles**
- A : Zone réservée aux activités agricoles.
 - Aa : Secteur agricole présentant également une sensibilité écologique particulière
 - Ab : Gestion du bâti
 - Ar : Secteur agricole d'entrée de ville
 - Ah : Secteur correspondant aux hameaux
 - As : Secteur agricole de la Rollière
 - Av : Secteur agricole classé en zone AOC
- Zones naturelles**
- N : Zone naturelle à protéger
 - Nv : Gestion du bâti
 - Nl : Secteur à vocation de loisirs du Brézème
 - No : Secteur naturel ordinaire